



PONT - L'ABBÉ

Pont - 'n - Abad

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUN 2014 – 19 H**

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, Maire, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Fabienne HELIAS, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, Mme Michelle SELLIN, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, à partir de 19 h 15, Mme Annie CAUDAL M. Daniel BERNARD, Mme Marianne HELIAS et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé ayant donné procuration :

M. Jacques TANGUY, à M. Jean-Marie LACHIVERT ;
M. Sylvain PHILIPPON, à M. Thierry MAVIC ;
Mme Delphine SIGNOR, à M. Michel SAVINA ;

Absent excusé :

M. Yves CANEVET.

M. le Maire souhaite la bienvenue à ses collègues, précisant que cette date du 20 juin a été fixée par l'Etat, pour la désignation par les conseils municipaux de leurs délégués appelés à voter pour les élections sénatoriales de septembre prochain.

Après avoir procédé à l'appel des présents, M. le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 02 juin 2014

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1 - ELECTIONS SENATORIALES – DESIGNATION DE 15 DELEGUES ET 5 SUPPLEANTS –

Monsieur le Maire expose :

« Cette réunion du Conseil Municipal a principalement pour objet de désigner les 15 délégués et les 5 suppléants qui prendront part, le **dimanche 28 septembre 2014**, à l'élection des sénateurs de notre circonscription.

Le Conseil Municipal a, en l'espèce, été convoqué ce vendredi 20 juin 2014 par le décret n°2014-532 du Premier Ministre en date du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Le lieu et l'heure de la réunion de ce soir a été notifié par les soins du maire à tous les conseillers municipaux, accompagné de l'extrait de l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire.

Après avoir fait l'appel nominal des élus municipaux et vérifié le quorum (en application de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales), il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la **désignation du secrétaire de séance**.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Madame Marie-Pierre **LAGADIC**, secrétaire de séance.

1 – Constitution du bureau électoral

En application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Monsieur Bernard **LE FLOC'H** et Madame Christine **LE ROHELLEC**;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Madame Carine **BARANGER** et Monsieur Thomas **SCHOCK**.

*Arrivée de M. Daniel **COUÏC** à 19 h 15.*

2 – Rappel des règles de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Avant de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants, il convient de rappeler la réglementation applicable.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (article LO 286-1 du code électoral) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (article R.132 du code électoral). Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers généraux qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (article L.287 du code électoral).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (article R.145 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9.000 habitants, les **délégués** sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (article L.284 du code électoral).

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, les **suppléants** sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (article R.132 du code électoral).

En application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et les suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

En application des articles L.284 à L.286 du code électoral, le Conseil Municipal doit élire **quinze délégués et cinq suppléants.**

Tout conseiller municipal peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes (articles L.289 et R.138 du code électoral). L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. **En application de la loi du 02 août 2013, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.289 du code électoral).**

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions obligatoires mentionnées à l'article R.137 du code électoral : le titre de la liste présentée ; les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire jusqu'à l'ouverture du scrutin (article R.137 modifié par le décret du 18 octobre 2013). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

3 – Mode de scrutin et opérations de vote

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté que 2 listes de candidats ont été déposées :

Liste 1 : Rassembler et agir - **Liste 2** : Ensemble, gardons le cap

Aucune autre liste n'ayant été présentée, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder, sans débat, au scrutin secret, à la désignation des 15 délégués et des 5 suppléants et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Le bureau électoral procède au dépouillement qui donne les **résultats suivants** :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	28
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	28

Candidats	Nombre de voix obtenues
Liste 1	23
Liste 2	5

Délégués :

Résultats :

Liste 1 : 13 sièges

Liste 2 : 2 sièges

Suppléants :

Résultats :

Liste 1 : 3 sièges

Liste 2 : 1 siège

Dans chacune des listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués, les candidats sont proclamés élus **dans l'ordre de présentation**, les premiers délégués, les suivants suppléants.

Sont proclamés délégués et suppléants :

Liste Rassembler et agir	Liste Ensemble, gardons le cap
Délégués : Monsieur Thierry MAVIC Madame Valérie DREAU Monsieur Stéphane LE DOARE Madame Mireille MORVEZEN Monsieur Joël MARTIN Madame Fabienne HELIAS Monsieur Eric LE GUEN Madame Carine BARANGER Monsieur Michel SAVINA Madame Marie-Pierre LAGADIC Monsieur Olivier ANSQUER Madame Michelle SELLIN Monsieur Sylvain PHILIPPON	Délégués : Madame Marianne HELIAS Monsieur Yves CANEVET Suppléant : Madame Marguerite LE LANN
Suppléants : Madame Delphine SIGNOR Monsieur Thibaut SCHOCK Madame Viviane GUEGUEN	

2 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ET DES LYCEES LAENNEC - MODIFICATIF -

M. le Maire expose :

« Par délibération du 15 avril dernier, le Conseil Municipal a désigné, comme à chaque début de mandat, ses trois représentants :

- au Conseil d'administration du Collège Laënnec, au Conseil d'administration du Lycée Général Laënnec et au Conseil d'administration du Lycée Professionnel Laënnec.

Or, à la suite d'une évolution réglementaire (article R.421-14 du code de l'éducation), il s'avère que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend désormais:

« Trois représentants de la commune siége de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siége ».

En l'espèce, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE doit donc délibérer pour régulariser le nombre de ses représentants (deux au lieu de trois) dans ces trois conseils d'administration.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud devra, quant à elle, désigner son propre représentant à ces trois conseils d'administration.

Le Conseil Municipal est, tout d'abord, appelé à décider, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration du collège et des lycées Laënnec.

Après délibération, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, les représentants de la ville appelés à siéger au sein des conseils d'administration :

- Conseil d'administration du Lycée **Général Laënnec**
(2 élus) **M. le Maire – M. Sylvain PHILIPPON**

- Conseil d'administration du Lycée **Professionnel Laënnec**
(2 élus) **M. le Maire – M. Sylvain PHILIPPON**

- Conseil d'administration du Collège **Laënnec**
(2 élus) **M. le Maire – M. Jacques TANGUY.**

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées , la séance du Conseil Municipal est close à 19 h 40.

LA SECRETAIRE

Marie-Pierre **LAGADIC**



LE MAIRE,

Thierry **MAVIC**